

Service Sécurité et Éducation routière

Dijon, le 4 octobre 2021

**Arrêté Préfectoral N° 1318
relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route et notamment ses articles L314-1, L411-6, D314-8, R311-14, R314-1 à R314-7, R411-17 à R411-21-1 et R411-25 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne et notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

VU la note d'information du 30 novembre 2020 concernant la mise en œuvre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 ;

VU la note du 19 janvier 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes aux préfets des départements relevant du périmètre du Massif Central ;

VU l'avis du Comité de Massif du Massif Central du 2 juillet 2021, relatif aux projets d'arrêtés des préfets de départements relevant du périmètre du massif Central pour la mise en œuvre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 11 juin 2021 ;

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or – Escadron Départemental de Sécurité Routière en date du 23 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que 46 communes du département de la Côte-d'Or relèvent du périmètre du Massif Central ;

CONSIDÉRANT la concertation menée et les avis formulés par les maires de la majorité des communes concernées ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que les conditions climatiques, topographiques ainsi que les caractéristiques des liaisons routières structurantes interdépartementales sur le territoire de ces communes, et, d'autre part, que l'accidentalité et les conditions de circulation en période hivernale ne sont pas de nature à justifier une obligation d'équipement de certains véhicules ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er :

Aucune commune du département de la Côte-d'Or n'est soumise à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale prévue par les dispositions du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le président du Conseil départemental, le directeur d'APRR, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

le Préfet

SIGNÉ

Fabien SUDRY